

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

29 JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le Code forestier en ce qui concerne
la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers ***

AMENDEMENTS

proposés par

M. Fontaine, Mme Hanus et M. Spies

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code forestier en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans l'article 3 du Code forestier, *sub* article 1^{er} du projet de décret modifiant le Code forestier en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers, le 32° est remplacé par ce qui suit :

« 32° phénomènes sanitaires et sinistres forestiers : l'ensemble des phénomènes relevant d'une des deux catégories suivantes :

a) phénomène affectant la santé des forêts : phénomène qui impacte ou peut impacter le bon état, la vitalité et la résilience des composantes biotiques ou abiotiques des bois et forêts, ou leurs fonctions multiples ;

b) phénomène de provenance forestière : phénomène qui trouve son origine dans le milieu forestier et qui impacte ou peut impacter la santé publique, la sécurité publique, des biens ou des activités économiques, sans nécessairement affecter le fonctionnement de l'écosystème forestier ou les fonctions des bois et forêts ; ».

JUSTIFICATION

Comme l'indique le Pôle Ruralité, il n'y a pas lieu de préciser l'origine des phénomènes. C'est pourquoi, les auteurs du présent amendement proposent de supprimer l'origine des phénomènes (biotique, abiotique ou anthropique) telle qu'inscrite dans le projet de décret.

Amendement n°2

Dans l'article 51/1, §1^{er}, alinéa 2, du Code forestier, *sub* article 7 du même projet de décret, les mots « Parlement de Wallonie et au » sont insérés entre les mots « rapport d'activités au » et les mots « ministre qui ».

JUSTIFICATION

Il convient que le rapport réalisé par l'Observatoire de la Santé des Forêts soit transmis au Parlement de Wallonie.

Amendement n°3

Dans l'article 51/1, §2, alinéa 3, du Code forestier, *sub* article 7 du même projet de décret, les mots « et du titulaire du droit de chasse si celui-ci n'est pas exercé par le propriétaire » sont insérés entre les mots « l'information préalable du propriétaire » et les mots « au plus tard une semaine à l'avance ».

JUSTIFICATION

Les agents de l'Observatoire sont autorisés à pénétrer dans les forêts. Or cela peut s'avérer dangereux si une journée de chasse est prévue. L'objectif de cet amendement et de s'assurer que les visites des agents de l'Observatoire se fassent en toute sécurité et ne crée pas de tension sur le terrain.

Amendement n°4

Dans l'article 51/1, §2, alinéa 3, du Code forestier, *sub* article 7 du même projet de décret, les mots « , dans les quinze jours calendrier, » sont insérés entre les mots « L'envoi » et les mots « au propriétaire privé ».

JUSTIFICATION

Il s'agit de fixer le délai de transmission du rapport aux propriétaires privés. Cela fait droit à une remarque générale du Pôle Ruralité, section « Forêt Filière Bois ».

Amendement n°5

Dans l'article 51/1, §3, du Code forestier, *sub* article 7 du même projet de décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le cas échéant, pour identifier le titulaire du droit de chasse, les agents visés au paragraphe 2 peuvent interroger le propriétaire, la commune, le voisin, ou l'occupant. ».

JUSTIFICATION

Il s'agit de mettre en place un mécanisme d'identification du titulaire du droit de chasse afin de l'informer de la visite des agents de l'Observatoire.

E. FONTAINE

M. HANUS

P. SPIES